2014 / 509
DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE EMETTEUR : SERVICE CULTUREL

OBJET : signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation de spectacle avec JMMT SARL pour une représentation d'un spectacle intitulé « Le Tour du monde en 80 voix», le samedi 24 janvier 2015 à 15h à la salle des fêtes de Sevran, dans le cadre du 24è Festival des Rêveurs éveillés.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le code des marchés publics, notamment l'article 28.II

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Sous-Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevran dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise,

CONSIDERANT l'organisation du 24è Festival des Rêveurs éveillés,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer un contrat de cession du droit d'exploitation de spectacle avec JMMT SARL, représentée par Radouane Kharbichi, en sa qualité de Gérant :
adresse : 7, rue Bridaine, 75 007 PARIS
n° SIRET : 510 831 605 000 17 - code APE : 5920 Z
n° de licence : 2-1074960

ARTICLE 2 : DECIDE d'organiser une représentation du spectacle « Le Tour du monde en 80 voix », à la salle des fêtes de Sevran, samedi 24 janvier 2015 à 15h.

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de **1300 € HT soit 1371,50 € TTC (mille trois cent soixante et onze euros, cinquante centimes toutes taxes comprises**) sera effectué par mandatement administratif.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits 2015 inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à Radouane Kharbichi, en sa qualité de Gérant.

Fait à Sevran, le 27 NOV. 2014

LE MAIRE,
Conseiller Régional,

VILLE DE SEVRAN SEINE-SAINT-DENIS

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 01 DEC. 2014
- publié le : 1 au 8/12/14

2014/N°510
DEPARTEMENT
de SEINE SAINT DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE EMETTEUR : SERVICE CULTUREL

OBJET : Signature d'un contrat avec Frédéric REY, artiste, pour la réalisation de panneaux en vue d'une exposition à la Bibliothèque Elsa Triolet, dans le cadre du 24è Festival des Rêveurs éveillés.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU le code des marchés publics, notamment l'article 28.II

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal, en date du 11 avril 2014, reçue en Sous Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevran dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise,

CONSIDERANT l'organisation du 24è Festival des Rêveurs éveillés,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer un contrat avec Frédéric REY, artiste, domicilié 6, rue Madame de Vannoz, 54 000 NANCY - N°Siret : 424 652 923 / 00030 - N° Maison des artistes : R176887.

ARTICLE 2 : DÉCIDE d'organiser une exposition intitulée « Voyages en pyjamarama » à la Bibliothèque Elsa Triolet - 9, place Elsa Triolet - 93270 SEVRAN - du 20 janvier au 17 février 2014.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération s'élève à une rémunération brute de droits d'auteurs de **495 €** (quatre cent quatre-vingt quinze euros) et que le règlement s'effectuera par chèque sur la régie d'avance du service culturel, sur présentation d'une note d'honoraires, le 20 décembre 2014.

L'artiste versera directement à la Maison des artistes les charges salariales ouvrières. L'organisateur versera à la Maison des artistes les charges patronales s'élevant à 1,1 %.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits 2014 inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité

Ampliation en sera :

- Adressée au Receveur Municipal,
- Notifiée à Monsieur Frédéric REY, artiste.

Fait à SEVRAN, le 27 NOV. 2014

VILLE DE SEVRAN * SEINE-SAINT-DENIS *

Le Maire, Conseiller Régional
Stéphane GATIGNON

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 01 DEC. 2014
- publié le : 1 au 8/12/14

2014/ 511
DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention avec la société AFC pour la formation « Remise à niveau SSIAP1 – Agents des Services de Sécurité Incendie et Assistance à Personnes » pour Monsieur Rodolphe GAULT, Responsable de la Sécurité des Bâtiments, du 20 au 24 octobre 2014

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Sous Préfecture le 15 avril 2014, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

VU l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

VU le projet de convention avec la société AFC pour la formation « Remise à niveau SSIAP1 – Agents des Services de Sécurité Incendie et Assistance à Personnes » pour Monsieur Rodolphe GAULT, Responsable de la Sécurité des Bâtiments, du 20 au 24 octobre 2014

CONSIDERANT que cette action relève de la catégorie « Mission de prévention des services de sécurité incendie » conformément à l'article L 6313-1 du Code du Travail

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention avec la société AFC pour la formation « Remise à niveau SSIAP1 – Agents des Services de Sécurité Incendie et Assistance à Personnes » pour Monsieur Rodolphe GAULT, Responsable de la Sécurité des Bâtiments, du 20 au 24 octobre 2014

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 1 064 € TTC et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :
- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevran
- notifiée à AFC

Fait à Sevran, le 27 NOV. 2014

Le Maire
Conseiller Régional

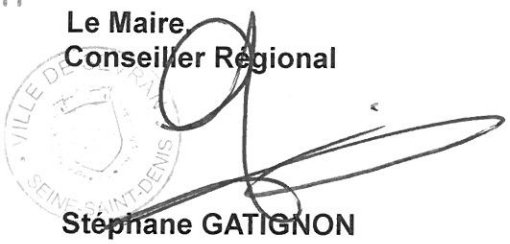

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 01 DEC. 2014
- publié le : du 8/12/14

2014/ 512
DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : MARCHES PUBLICS
TRAVAUX DE VOIRIE, D'ASSAINISSEMENT ET D'AMENAGEMENT DE SURFACE
LOT 1 : REAMENAGEMENT DE L'ALLEE DES PEUPLIERS (assainissement et voirie)
Marché Passé selon la Procédure Adaptée en application de l'article 28 du Code des Marchés Publics
Titulaire : Société COLAS ILE DE FRANCE NORMANDIE – Agence Sacer AULNAY SOUS BOIS sise 10, rue Nicolas Robet 93600 AULNAY SOUS BOIS

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le Code des marchés publics et notamment ses articles 10, 28 et 77,

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 08 juillet 2014 au BOAMP, lançant la mise en concurrence des entreprises selon la procédure de l'article 28 du Code des Marchés Publics,

CONSIDERANT la nécessité de trouver un prestataire pour la réalisation des travaux de voirie et d'assainissement de l'allée des peupliers,

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bon de commande pour un montant maximum de 950 000 euros H.T. pour la durée du marché,

CONSIDERANT la nécessité de conclure ce marché à compter de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2015,

CONSIDERANT la prise en compte d'objectifs de développement durable de la ville, au minimum 980 heures seront réservées à l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières dans le cadre des travaux de voirie et d'assainissement de l'allée des peupliers,

CONSIDERANT le choix du représentant du pouvoir adjudicateur attribuant les travaux de voirie et d'assainissement de l'allée des peupliers à la société COLAS ILE DE FRANCE NORMANDIE -

Agence SACER AULNAY SOUS BOIS sise 10, rue Nicolas Robert 93600 AULNAYS SOUS présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres ;

ARTICLE 1 : **DECIDE** de confier les travaux de voirie et d'assainissement de l'allée des peupliers à la société COLAS ILE DE FRANCE NORMANDIE – Agence SACER AULNAY SOUS BOIS sise 10, rue Nicolas Robert 93600 AULNAY SOUS BOIS pour un montant maximum de 950 000 euros H.T. pour la durée du marché.

ARTICLE 2 : **DIT** que le marché est conclu à compter de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2015.

ARTICLE 3 : **DIT** que la société COLAS ILE DE FRANCE NORIMANDIE - Agence SACER AULNAY SOUS BOIS s'est engagée à réserver 980 heures à l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières dans le cadre des travaux de voirie et d'assainissement de l'allée des peupliers.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 27 NOV. 2014

VILLE DE SEVRAN
SEINE-SAINT-DENIS

LE MAIRE
Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 01 DEC. 2014
- publié le : 1 au 8/12/14

2014/513
DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : MARCHES PUBLICS
Marché M10016 – Maitrise d'œuvre – École Élémentaire Auguste Crétier : extension de l'école (6 classes) et création d'un réfectoire
AVENANT N° 1 – Transfert du marche
Titulaire : le Groupement Perrine LECLERC/CADENCE/Guillaume MOINE représenté par son mandataire Guillaume MOINE, sis 7, rue de Malte – 75011 PARIS
Nouveau Titulaire : le Groupement 1090 Architectes/CADENCE représenté par son mandataire .M. Guillaume MOINE sis 7, rue de Malte-75011 PARIS

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des marchés publics, et notamment ses article 20 et 28 ;

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours ;

VU la décision du Maire n° 2010/310 en date du 2 juillet 2010, reçu en Préfecture le 6 juillet 2010, attribuant la maitrise d'œuvre pour l'extension de l'école élémentaire Auguste Crétier et la création d'un réfectoire au groupement Perrine LECLERC/CADENCE/Guillaume MOINE représenté par son mandataire Perrine LECLERC, sis 7, rue de Malte – 75011 PARIS

VU la décision du Maire n° 2010/370 en date du 30 juillet 2010, reçu en Préfecture le 4 août 2010, corrigeant une erreur de retranscription quant à l'identité du mandataire et confirmant l'attribution de la maitrise d'œuvre au groupement Perrine LECLERC/CADENCE/Guillaume MOINE représenté par son mandataire Guillaume MOINE, sis 7, rue de Malte – 75011 PARIS ;

VU le courrier en date du 28 juillet 2014 informant la ville de la création de la société SARL 1090 Architectes par Perrine Leclerc, Architecte, et Guillaume Moine, architecte mandataire du groupement, en lieu et place de la réalisation de leur activité sous le statut de professionnels libéraux ;

CONSIDERANT la nécessité d'établir un avenant pour entériner la modification de la dénomination du groupement titulaire du marché ;

CONSIDERANT le projet d'avenant de transfert ;

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer l'avenant de transfert avec la société 1090 Architectes afin de modifier la dénomination du groupement attributaire de la maitrise d'œuvre pour l'extension de l'école élémentaire Auguste Crétier et la création d'un réfectoire.

ARTICLE 2 : **DIT** que l'intégralité des droits et obligations nés du marché M10016 sont transférés au groupement 1090 Architectes/CADENCE en lieu et place du groupement Perrine LECLERC/CADENCE/Guillaume MOINE.

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 27 NOV. 2014

LE MAIRE
Conseiller Régional

VILLE DE SEVRAN
SEINE-SAINT-DENIS

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :
- reçu en préfecture le : 01 DEC. 2014
- publié le : le 08/12/14

N° 2014/ 514
DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Service : Maison de quartier Marcel Paul
OBJET : Convention de mise à disposition d'un local à la Maison de quartier Marcel Paul à Sevran, au profit de l'association « Compagnie Théâtrale du Coup de Gueule ».

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les statuts de l'Association **« Compagnie Théâtrale du Coup de Gueule »** représentée par **Mme. Valérie ABELANSKI,** sa présidente,

CONSIDERANT la demande de l'association **« Compagnie Théâtrale du Coup de Gueule »** reçue en date du 01 octobre 2014 de disposer de créneaux horaires pour des ateliers de théâtre pour adultes et adolescents dans une salle au sein de la Maison de quartier Marcel Paul,

CONSIDERANT la volonté municipale de développer la vie associative sur le quartier des Beaudottes,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer avec l'association **« Compagnie Théâtrale du Coup de Gueule »**, représentée par sa présidente Mme. Valérie Abelanski dont le siège social est situé au 16 rue de Champagne à Sevran 93 270 une convention définissant les conditions de mise à disposition d'un local situé au sein de la Maison de quartier Marcel Paul, 12 rue Charles Conrad 93 270 à Sevran pour pratiquer des ateliers de théâtre pour adultes et adolescents.

ARTICLE 2 : DIT que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.
PRECISE que les conditions d'utilisation de cette salle sont définies dans la convention.

ARTICLE 3 : DIT que cette mise à disposition prendra effet à compter de la signature de la convention et ce jusqu'au 28 juin 2015.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le receveur Municipal, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée **à la présidente Mme. Valérie Abelanski.**

Fait à Sevran, le 27 NOV. 2014

LE MAIRE
Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 01 DEC. 2014
- publié le : 1 au 8/12/14

N° 2014/ 515
DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Service : Maison de quartier Marcel Paul
OBJET : Convention de mise à disposition d'un local à la Maison de quartier Marcel Paul à Sevran, au profit de l'association « Rromani Baxt-Ternikano Berno ».

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les statuts de l'Association **« Rromani Baxt-Ternikano Berno »** représentée par **M. Brahim MUSIC,** son président,

CONSIDERANT la demande de l'association **« Rromani Baxt-Ternikano Berno »** reçue en date du 14 juin 2014 de disposer de créneaux horaires pour des cours de karaté dans une salle au sein de la Maison de quartier Marcel Paul,

CONSIDERANT la volonté municipale de développer la vie associative sur le quartier des Beaudottes,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer avec l'association **« Rromani Baxt-Ternikano Berno »**, représentée par son président M. Brahim Music dont le siège social est situé au 7 avenue de Sévigné à Clichy-sous-Bois 93 390 une convention définissant les conditions de mise à disposition d'un local situé au sein de la Maison de quartier Marcel Paul, 12 rue Charles Conrad 93 270 à Sevran pour pratiquer des cours de karaté.

ARTICLE 2 : DIT que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.
PRECISE que les conditions d'utilisation de cette salle sont définies dans la convention.

ARTICLE 3 : DIT que cette mise à disposition prendra effet à compter de la signature de la convention et ce jusqu'au 28 juin 2015.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le receveur Municipal, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée **au président M. Brahim Music.**

Fait à Sevran, le 27 NOV. 2014

LE MAIRE
Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 01 DEC. 2014
- publié le : 1 au 8/12/14